

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33
Procurations : 4

L'an deux mille douze
le vingt cinq juin

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 15/06/2012

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA qui a donné procuration à Mme Sylvie DREVES, Mme Virginie GOURVENNEC à Mme Martine BIZIEN, Mme Gaële MALGORN à M. Damien DESCHAMPS, M. Francis THERY à M. Jacques LE BRIS.

Affichage en date du : 15/06/2012

Publication de la présente en date du :

Secrétaire de Séance : Mme Sandrine JEFFROY

Réception en préfecture :

N° 2012-06-32

Objet : Chemin rural au lieu-dit « Lézavarn » - Décision d'aliénation du chemin rural et mise en demeure des propriétaires.

Vu le Code rural et notamment ses articles L161-1 et L161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, travaux » en date du 4 juin 2012,

Vu la délibération en date du 6 février 2012 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L161-10 prévue par le Code Rural,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 février 2012, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars au 6 avril 2012,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural de Lézavarn a cessé d'être affecté à l'usage du public, celui-ci n'étant plus praticable et n'étant plus utilisé comme une voie de passage par les promeneurs et les randonneurs,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les riverains à acquérir le chemin concerné,

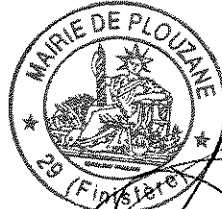
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural au lieu-dit « Lézavarn »,

- **INVITE** Monsieur le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute pièce se rapportant à la présente décision.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 26 juin 2012



Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20120626-delib2012-06-32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2012

Publication : 29/06/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

